



**ARRÊTÉ**

**N° 2021 – 8322 du 25 mai 2021**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
campagne cynégétique 2021/2022 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH préfète de la Meuse ;
- VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
- VU les propositions issues de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 24 avril 2021 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2021 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 29 avril 2021 au 19 mai 2021, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès le 16 juin ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public n'a pas apporté d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions prévues au projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

**Du 19 septembre 2021 à 8h00 au 28 février 2022 à 17h30.**

## Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

### GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CERF</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2021	Fermeture générale	<p><b><u>CERF</u></b></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1<sup>er</sup> septembre au 02 octobre 2021 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><b><u>CERF – BICHE – FAON</u></b></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 03 octobre 2021 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 03 octobre 2021 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
<b>CHEVREUIL</b>	16/06/21	Fermeture générale	<p><b><u>BROCARD</u></b></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 16 juin au 18 septembre 2021 sur autorisation préfectorale individuelle suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p><b><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></b></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>	16/06/21	Fermeture générale	<p>► Tir d'été en battue, à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 16 juin au 14 août 2021 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse suivant les modalités prévues au SDGC. Pour la battue, le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied.</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

**AUTRES ESPECES**

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>LIÈVRE</b>	16 octobre 2021	27 octobre 2021	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.</b>
		11 novembre 2021	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.</b>
<b>RENARD</b>	16/06/21	Ouverture générale	<b>Avec autorisation individuelle de tir d'été.</b>
	15 août 2021	Ouverture générale	Dans les <b>conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.</b>
<b>BLAIREAU</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>PERDRIX ROUGE et FAISAN VÉNÉRÉ</b>			
<b>PERDRIX GRISE</b>	16 octobre 2021	27 octobre 2021	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
	Ouverture générale	11 novembre 2021	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
<b>FAISAN COMMUN y compris OBSCUR</b>			21 novembre 2021
<b>LAPIN</b>	Ouverture générale	16 janvier 2022	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au <b>lapin.</b>
<b>CAILLE</b>	28 août 2021	20 février 2022	
<b>PIGEON</b>	Ouverture générale	10 février 2022	Ramier : du 11 au 22 février 2022 à poste fixe matérialisé de main d'homme
<b>BÉCASSE DES BOIS</b>	Ouverture générale	20 février 2022	
<b>OIES</b>	30 décembre 1899	31 janvier 2022	
<b>CANARDS</b>			<b>Chipeau, fuligules morillon et milouin, nette rousse : Ouverture le 15/09/2021</b>
<b>LIMICOLES</b>			<b>Vanneau : ouverture le 15/09/2021 Bécassine des marais/bécassine sourde : ouverture le 08/08/2021</b>
<b>RALLIDÉS</b>	15 septembre 2021	31 janvier 2022	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>TOURTERELLE TURQUE</b>	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles	
<b>TOURTERELLE DES BOIS</b>			
<b>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</b>			

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

### VÉNERIE SOUS TERRE

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2021 au 15 janvier 2022.

### ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des **oppositions cynégétiques** :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>PERDRIX ROUGE</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>PERDRIX GRISE</b>			
<b>FAISAN COMMUN</b> y compris <i>Faisan obscur</i>			

#### Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

#### Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

## Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 7 - Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

## Article 8 - Recherche au sang

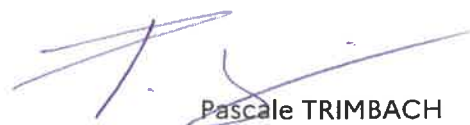
La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

## Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 25 mai 2021

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ANNEXE A L'ARRETE 2021 – 8322 du 25 mai 2021**  
**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE**

**Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse**

<b>Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15</b>	
<b>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</b>	
<b>AU NORD</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.</li> <li>▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.</li> <li>▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.</li> </ul>
<b>A L'EST</b>	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
<b>AU SUD</b>	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
<b>A L'OUEST</b>	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<b>COMMUNES :</b>	
AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

<b>Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50</b>	
<b>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</b>	
<b>AU NORD</b>	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
<b>A L'EST</b>	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
<b>AU SUD</b>	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
<b>A L'OUEST</b>	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.
<b>COMMUNES :</b>	
BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.	

**Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse**

**Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18**

**COMMUNES :**

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIELLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

**Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse**

**Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse**

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.